

WILHELM MEURER

METZ.

JAHRBÜCHER

FÜR

NATIONALÖKONOMIE UND STATISTIK.

GEGRÜNDET VON

BRUNO HILDEBRAND,

HERAUSGEGEBEN

VON

DR. JOHANNES CONRAD,

PROFESSOR DER STAATSWISSENSCHAFTEN ZU HALLE A./S.

NEUE FOLGE.

ERSTER BAND.

(DER GANZEN REIHE FÜNFUNDREISSIGSTER BAND.)

ERSTES UND ZWEITES HEFT.

J E N A,

VERLAG VON GUSTAV FISCHER.

VORMALS

FRIEDRICH MAUKE.

1880.

(Ausgegeben am 15. Juli 1880.)

W 12-
1/11/11

gestellt ist und die bez. Normativbestimmungen bieten soll. Wir behalten uns vor darauf näher einzugehn, wenn derselbe im Reichstage zur Verhandlung gelangt.

Die dritte oben angeführte Schrift behandelt allerdings das Armenwesen, berührt sich aber doch mit den beiden oben besprochenen, wie überhaupt die Arbeiterversicherung, sobald sie verallgemeinert werden soll, den Versicherungscharakter mehr und mehr einbüsst und mehr einfaches Sparinstitut wird, und bei allgemeinem Versicherungszwang sich eine neue Art der Armenpflege ausbildet, zu welcher die Betheiligten selbst die Beiträge zahlen.

Der Verf. sucht zunächst nachzuweisen, dass es falsch sei, das zunehmende Vagabondenwesen auf die Durchführung der Freizügigkeit zu schieben, und dass es ganz unmöglich sei dieselbe wieder zu beseitigen, da sie mit der neueren Entwicklung des Staates im engsten Zusammenhange steht, durch welche die Gemeinden Selbständigkeit und Bedeutung in dem Maasse verloren haben, dass sie nur noch als „staatliche Administrativorgane“ auftreten. Eben deshalb hält der Verf. auch nicht die deutsche Armen-gesetzgebung für richtig, welche die Hauptarmenlast den einzelnen Gemeinden auflegt nach der zufälligen Erlangung des Unterstützungswohnsitzes, unter der (meist) irrigen Voraussetzung, dass die wirtschaftliche Thätigkeit des Einzelnen seinem Aufenthaltsorte zu Gute kommt. „Das Recht des Staatsbürgers auf Armenpflege, sagt der Verf., ist ein rein politisches; die Verpflichtung des Staates und die delegirte Pflicht der Communen beruht nicht auf dem engen Verhältnisse von Leistung und Gegenleistung, sondern auf der Idee des Staates, als einer organischen Gemeinschaft der Staatsangehörigen zum Zwecke des gegenseitigen Schutzes aller geistigen und materiellen Interessen“. So fasste das preuss. Landrecht bereits die Pflicht des Staates zur Armenpflege auf. — An der Hand der sehr interessanten Statistik des Armenwesens für Hannover weist der Verf. die grosse Verschiedenheit der Leistung und Last der Armenpflege in den einzelnen Gemeinden nach und gipfelt seine Vorschläge in dem Satze: „Jeder Orts- und Landarmenverband hätte die Armenfürsorge der in seinem territorialen Bezirke hilfsbedürftig werdenden Personen definitiv, jedoch unter Vorbehalt einer periodischen Ausgleichung mit allen Verbänden desselben Bundesstaates, nach dem Maassstabe der directen Staatssteuerkraft zu übernehmen“. Der Verf. hält sogar eine Ausdehnung der Ausgleichung im ganzen Reiche für gerecht, wenn auch nicht für durchführbar. Ref. vermag dem doch nicht im ganzen Umfange zuzustimmen. Je grösser ein Land um so verschiedenartiger die einzelnen Theile, die eine gewisse Sonderstellung behalten müssen, soll nicht der wohlhabendere Landestheil durch den ärmeren übermässig benachtheiligt werden. So sehr wir der Ansicht zustimmen, dass die einzelne Gemeinde nicht mehr isolirt in dieser Hinsicht behandelt werden kann, so sehr müssen wir betonen, dass die Wanderung von einer Provinz zur andern doch nur einen sehr geringen Procentsatz der in Betracht kommenden Bevölkerung ausmacht, dass ferner die gewohnheitsgemässen Lebensbedürfnisse in den einzelnen Landestheilen sehr ungleich, daher auch das Minimum, welches als Unterstützung zu gewähren ist, was bei einer allge-

meinen Vertheilung der Last auf den Staat kaum entsprechend berücksichtigt werden könnte. Es scheint uns vielmehr der Gerechtigkeit allein zu entsprechen, wenn der Staat jeden Armen im ganzen Lande aus seiner Kasse in gleicher Weise unterstützt, während der Rheinländer mit vollem Rechte ein anderes Existenzminimum aufstellt als der Pole, und u. A. n. die öffentliche Armenpflege über dieses nicht hinausgehen darf. —

Ein Hauptgewicht legt der Verf. auf die präventive Armenpflege. Er verlangt allgemein gesetzlichen Zwang zur Betheiligung an Hilfskassen und hofft damit zu erreichen, „dass ausser der Krankenpflege jede Art der Unterstützung bei vorübergehender, unverschuldeter Arbeitslosigkeit ins Auge gefasst werden kann“, er weist auf die Wilhelmsspende als vorzüglichsten Anhalt hin. Er geht so weit einen Zwang zur besondern Einlage in dieselbe für die jungen Leute vom 16—26. oder 30. Lebensjahre zu befürworten. Dieser Theil ist unbedingt der schwächste der Schrift, da auf die grossen Schwierigkeiten der Durchführung nur ganz oberflächlich eingegangen wird und ohne Berücksichtigung der wichtigen Bedenken, die in der Literatur dawider vorgebracht sind, doch hat der Verf. sich seine Aufgabe auch nur beschränkt gestellt. — Sehr beachtenswerth ist dagegen wieder, was der Verf. über die Nothwendigkeit einer Concentration und Organisation der Privatwohlthätigkeit sagt, die nur günstig wirken kann, wenn sie von den Organen der öffentlichen Armenpflege geregelt wird, — dann das über die letztere selbst Gesagte, wofür der Verf., wie schon sein früheres grösseres Werk bekundete, durch umfassende Gesetzeskenntniss, wie praktische Erfahrung besonders berufen ist. Doch vermögen wir uns seinen hauptsächlichsten positiven Vorschlägen doch nicht anzuschliessen, die in der Hauptsache auf eine so bedeutende Erweiterung der geschlossenen Armenpflege durch Einrichtung von Armenkolonien hinausgeht, dass die offene dadurch allmählig ersetzt wird. Wir wissen aus eigener Anschauung, wie weit die gleichen Bestrebungen in England hinter den Erwartungen zurückgeblieben sind, und glauben, dass mit den beschränkten Mitteln in Deutschland noch viel weniger zu erreichen ist, mit denen die offene Armenpflege unzweifelhaft mehr leisten kann. Es kommt auch wohl in Betracht, dass die geschlossene Armenpflege unserem Volkscharakter entschieden widerstrebt. Indessen verweisen wir ausdrücklich in Bezug auf diese Fragen auf das Schriftchen selbst, aus dem Jeder Belehrung und sehr zeitgemässe Anregung schöpfen wird, für die auch wir uns dem Verf. verpflichtet fühlen. —

J. Conrad.

VII.

Le régime agraire de l'Oudhe.

H. C. Irwin, *The garden of India*. in 8°. 350 p. Allen & Co. London 1880.

Si l'on admet que les lois civiles qui règlent la repartition de la propriété ne sont pas immuables et que celles qui nous gouvernent n'ont peut-être pas atteint le dernier degré de la perfection, on ne niera pas

sans doute qu'il est très utile de comparer les résultats économiques produits par les différents régimes agraires. Stuart Mill dit que l'économiste est moins favorisé que le chimiste ou que le physicien, en ce qu'il ne peut pas contrôler par des expériences les conclusions auxquelles il arrive par le raisonnement. L'observation est juste; mais les expériences qu'il ne peut faire dans son cabinet ont été faites en grand par les divers peuples, et il lui suffit de parcourir le globe ou l'histoire pour trouver ses conclusions confirmées ou contredites par les faits. A ce compte il n'y a point d'étude plus instructive que celle des régimes agraires en vigueur dans l'Inde.

En partie par suite des conditions locales et des traditions historiques et en très grande partie aussi, par suite des buts différents que poursuivaient les Anglais au moment où ils organisaient leurs conquêtes successives, on trouve dans l'Inde, côte à côte, les régimes agraires les plus opposés. — Dans le Punjab existe la petite propriété, une grande égalité, l'autonomie complète des villages, des institutions très démocratiques, en un mot, un état social très semblable à celui des cantons alpestres de la Suisse ou à celui de la Norvège et de la Serbie. Dans le Bengale et dans l'Oudhe, les Anglais, considérant comme propriétaires exclusifs et sans limites les Zemindars et les Talouqdars, qui n'étaient que des chefs féodaux ou des collecteurs d'impôts, ont ainsi créé la grande propriété, superposée à une multitude de tenanciers at will, sans droits d'occupation, et il en est résulté une situation très semblable à celle de l'Irlande. Dans les provinces de Madras et de Bombay on a appliqué le système musulman, qui attribue la propriété à l'état, et là la rente se confond avec l'impôt. Enfin dans les provinces du Nord-ouest, l'Etat a bien conservé le domaine éminent; mais on a aussi reconnu un certain droit de propriété aux Zemindars, en réservant toutefois aux sous-tenanciers cultivateurs une sorte de bail héréditaire. On trouve donc ici un régime mixte qui rappelle celui existant autrefois dans beaucoup de pays en Europe et que M. E. Nasse a décrit dans son excellent travail sur l'Erb-Pacht¹⁾.

Le système de propriété foncière établi dans l'Oudhe et les résultats qu'il a produits ont donné lieu aux Indes et en Angleterre à de longs et vifs débats. M. Irwin qui a été membre de l'Oudh-Commission nous en offre aujourd'hui un tableau très complet, et j'y trouve la confirmation des appréciations que j'avais émises à ce sujet dans mon livre sur la Propriété primitive. J'ai été moi-même mêlé à cette controverse d'une façon qu'il me sera peut-être permis de rappeler ici. J'avais dit dans ce livre que les Anglais, après la suppression de l'insurrection de 1857 et pour obtenir l'appui des chefs féodaux ou Talouqdars, leur avaient reconnu un droit absolu de propriété qu'ils n'avaient pas auparavant, et qu'ils leur avaient livré sans garanties les cultivateurs tenanciers qui jouissaient, de temps immémorial, d'une sorte de possession héréditaire; que c'était là plus qu'une faute — que c'était un crime de lèse-humanité.

1) Die wirtschaftliche Bedeutung von Erbzins- und Erbpachtverhältnissen, dans les Landwirtschaftlichen Jahrbüchern VII, 111 fig. — Voyez aussi Lefort, Histoire des locations perpétuelles, 1875 et E. Garçonnet, Hist. des locations perpétuelles et des baux à long terme, 1879.

Le Vice-Roi Lord Lytton, dans une séance générale du Conseil des Indes (9 Octobre 1876), contesta mes affirmations en termes très élogieux, il est vrai, mais en même temps très vifs et très piquants. „Les accusations de M. de Laveleye, dit Lord Lytton, me rappellent un mot de Walpole à propos d'une dame de ses amies. Elle a, disait-il, une aussi belle denture que puisse avoir une femme qui n'a que trois dents et noires toutes les trois. Le passage que j'ai cité du livre de M. de Laveleye est aussi conforme à la vérité que peut l'être une page qui contient trois affirmations lesquelles sont toutes les trois erronées¹⁾.“

On comprend que je fus très ému d'une accusation si sévère, prononcée par un aussi haut personnage, dans une occasion aussi solennelle. Je m'adressai aux deux autorités les plus compétentes en fait de législation foncière aux Indes, Sir George Campbell, dont les publications sur ce sujet sont bien connues et Sir Henry Maine, l'éminent auteur de *Ancient Law*, qui tous deux ont occupé pendant longtemps de hautes fonctions dans l'Inde. Ils me répondirent, que malgré certaines erreurs de détails j'avais raison au fond. „It is the fact, m'écrivit Sir Henry Maine, that the Oudh act does not maintain the general protection enjoyed by the cultivators before the mutiny.“ L'économiste Thornton, qui a si bien exposé la situation des classes rurales aux Indes dans son livre *Public works in India*, affirma également que les Ryots n'avaient pas de garanties effectives. Un journal très estimé de Calcutta le *Pioneer Mail*, dans un article intitulé *Optimism in high places* (4 Nov. 1876), prouva pièces en main que Lord Lytton se faisait illusion sur la condition que la loi anglaise faisait aux cultivateurs dans l'Oudhe. Ils sont dans la misère et souvent meurent de faim, dit-il, et il ajoute „not till the burden of this great reproach has been lifted from the British Administration of Oudh can an Indian Viceroy prudently challenge the criticism of eminent publicists.“ Au moyen des documents officiels que voulut bien m'envoyer Lord Lytton j'ai pu me rendre compte exactement de la législation agraire de l'Oudhe. Je l'exposerai brièvement ici parce qu'elle est indispensable pour comprendre les enseignements qu'apporte le livre de M. Irwin.

Pendant la période d'anarchie qui précéda l'annexion, les Talouqdars ou chefs féodaux avaient usurpé un droit absolu de propriété sur environ les deux-tiers du territoire. Après l'annexion, le Vice-roi ordonna aux autorités de traiter directement avec les communautés de village ou avec les Zemindars inférieurs, sans souffrir l'entremise des Talouqdars ou des collecteurs d'impôts. Cette mesure peut-être excessive provoqua la grande insurrection de 1857. Après la chute de Lucknow le gouverneur général Lord Canning lança une proclamation qui déclarait toute la propriété du sol dans l'Oudhe confisquée au profit de l'Etat.

1) „Well now what can one say of assertions like this, unless it be what Horace Walpole, I believe, said of a certain lady of his acquaintance. She has, he said, as good a set of teeth, as any woman can possibly have who has only three teeth, and each of them black. Is it too much to say of such a passage as this that it is as full, candid and accurate as any passage can be which contains only three statements and each of them false.“

Mais bientôt leurs fiefs furent rendus aux Talouqdars et dans des conditions plus favorables qu'auparavant, car ils ne furent plus soumis aux restrictions de la loi hindoue ou mahométane qui limitait la libre disposition de la propriété. Un ordre du conseil du 30 octobre 1858 disait bien que le règlement avec les Talouqdars (the Taluqdar settlement) aurait lieu „de façon à protéger les cultivateurs contre l'extortion“, mais c'est précisément ce que n'a pas fait d'une façon suffisante l'Oudh rent act de 1866 que cite Lord Lytton.

Cet acte en effet accorde aux occupants le droit de ne payer qu'une rente fixe quand ils peuvent prouver qu'ils possèdent ce privilège. Et encore le Talouqdar peut demander au juge que la rente soit augmentée quand elle est inférieure à ce que l'on paye généralement dans le district. La fixité de la redevance est donc, même dans ce cas, assez illusoire.

Comme aux Indes tout repose sur la coutume, à peine un dixième des cultivateurs purent faire la preuve demandée. Quant aux autres tenants la rente devait être déterminée par le contrat à intervenir entre eux et les propriétaires. Ils sont donc vraiment des tenants at will, c'est à dire livrés à l'arbitraire de la concurrence. Les seules garanties accordées par l'Oudh rent act sont 1^o qu'ils peuvent demander un bail stipulant les conditions de la location (art. 7) 2^o que l'éviction doit être régulièrement notifiée (art. 37 et 43) et qu'enfin ils ont droit à une compensation pour les améliorations de nature à augmenter la valeur locative de la terre (art. 23 et 24). De cette façon les cultivateurs qui étaient protégés par la coutume ont été livrés aux extortions de la rente déterminée uniquement par la concurrence, et le droit limité des Talouqdars a été transformé en une propriété absolue conçue comme elle l'est en Europe. C'est donc en réalité le régime en vigueur en Irlande qui a été introduit ici. Un des membres du Conseil général de l'Inde Sir Strachey n'hésita pas, en pleine séance, à condamner ce règlement: „Pratiquement, dit-il, les Talouqdars ont tout gagné et ceux qui avaient une espèce de droit de propriété ou la possession subordonnée, ont tout perdu.“ Et il ajoute: „La loi de la concurrence, qui peut avoir de bons effets en Europe, dans un pays comme l'Inde conduit aux conséquences les plus fâcheuses.“

Sir George Campbell et M. Thornton, qui est à Londres secrétaire de l'India office, auraient voulu que l'on accordât aux cultivateurs la fixité of tenure, c'est à dire un bail héréditaire (Erbpacht) avec redevance fixe; c'est aussi l'opinion de M. Irwin.

Nous allons examiner maintenant les effets produits par les actes de 1858 et 1868 que nous venons d'analyser.

Le royaume d'Oudhe est situé au centre de l'Inde, dans cette grande plaine qui descend, en pente douce, des derniers contreforts de l'Himalaya jusqu'aux bords de la mer. Il comprend 24,000 milles anglais carrés dont 13,000 ou 400,000 acres (1 acre = 44 ares) sont cultivés. Sur les 11,000 milles restants, la moitié environ pourrait être également soumise à la culture. L'aspect du pays est agréable mais un peu monotone. Dans les champs et autour les habitations s'élèvent des groupes d'arbres et vers le nord, aux limites du Terai on rencontre de magnifiques forêts. Sur les deux tiers de la superficie, le sol est formé d'un mélange de sable et de

limon (domat) très fertile; ailleurs la terre est tantôt trop argileuse et trop compacte (matijar), tantôt trop siliceuse (bhur). La charrue est primitive et tirée par des boeufs de très petite taille, de sorte que le labour n'est pas assez profond, ce qui est funeste, surtout pendant les années sèches. Les principaux produits sont le froment et l'orge semés en octobre et récoltés en mars ou avril, et le riz et le maïs semés au printemps et récoltés en automne. Les produits accessoires sont les pois, le tabac, l'opium, les pommes de terre, les carottes, le Cytisus cajans d'où on extrait la Revalenta, et même la canne à sucre. Presque tous les champs sont disposés de façon à pouvoir être arrosés. Les plantes alimentaires de la zone tempérée et de la zone tropicale se trouvent ainsi côte à côte.

Sur les meilleures terres le produit en grains peut être de 1500 livres l'acre ou à l'hectare de 37 à 38 hectolitres, soit environ 3000 Kilos, mais en moyenne on n'obtient que le tiers, soit 12 à 13 hectolitres. On estime que 10 pour cent de l'étendue cultivée est en jachère, mais un tiers produit deux récoltes et autour des villages souvent trois. M. Irwin estime le produit total des grains de toute espèce à 6,400,000 livres, ce qui pour une population de 11,300,000 (recensement de 1869) donnerait par tête et par an 566 livres ou par jour moins d'une livre et demie. Cela correspond à la ration de pain accordée généralement au soldat en Europe. Mais dans l'Oudhe il s'agit de grains de qualité inférieure et le produit indiqué est celui des années exceptionnelles. Quand l'été est sec la récolte est beaucoup moindre. La consommation de la viande est presque nulle.

La population dans l'Oudhe est une des plus denses du globe, 474 habitants par mille carrés, tandis qu'il n'y en a en Angleterre que 344, en France que 178 et 269 au Bengale. Seulement sept pour cent des habitants vivent dans des villes de plus de 5000 âmes. Il n'y a qu'une ville qui doit sa prospérité à l'industrie c'est Randa. La concurrence de Manchester a détruit la fabrication locale des étoffes de coton et le monopole du sel a ruiné les petits sauniers.

On compte 24,000 villages et 58,000 hameaux, soit en tout 78,000 groupes d'habitations avec une moyenne d'environ 150 habitants pour chacun. Sur les 2,500,000 maisons 20,000 seulement sont construites en briques; les autres sont des chaumières de latis et d'argile recouvertes de chaume ou parfois de tuiles. Pendant les sécheresses de l'été et quand dominent les vents chauds, les incendies sont fréquents. On estime que les habitations couvertes de chaume brûlent, en moyenne, une fois en dix ans. Ces hameaux sont toujours ombragés par quelques beaux arbres des Pipels ou des Banyans. Sous l'un de ces arbres et en face de la maison de l'habitant le plus considéré se trouve le Chaupâl, la place où les villageois se réunissent pour discuter leurs affaires en plein air. De petits bazars existent presque partout offrant aux cultivateurs les quelques objets très simples qu'il ne confectionnent pas eux-mêmes. Les chaudronniers qui font les vases de cuivre généralement en usage, sont payés à un prix de concurrence. Mais les autres artisans, le charpentier, le forgeron, celui qui travaille le cuir, sont payés en grains après la moisson. Dans certains districts ils ont comme rétribution la jouissance d'une pièce de terre.

Le sol de l'Oudhe, qui entretient près de 12 millions d'âmes, appartient à environ 100,000 propriétaires, et les deux tiers des terres sont aux mains des Talouqdars, au nombre de 272 seulement. C'est le régime des Latifundia plus encore qu'en Angleterre. Le nom de ces Talouqdars est inscrit dans une liste spéciale dressée par le commissaire en chef, conformément à un acte de 1869. Quelques uns possèdent des domaines immenses de 500,000 à 700,000 acres. Après les Talouqdars, arrivent les Zemindars. Les grands Zemindars au nombre d'environ 300 possèdent des propriétés de 5000 à 50,000 acres et les petits Zemindars, au nombre de 21,000, des propriétés de 150 acres en moyenne. On compte 78,000 paysans propriétaires possédant ensemble 3,000,000 acres ou à peu près 38 acres chacun.

L'État prélève la moitié de la rente fixée pour trente ans (gross rental) qu'on estime correspondre au tiers ou aux deux cinquièmes du produit brut. L'autre moitié de la rente appartient au propriétaire. L'impôt est perçu en bloc sur chaque village et réparti entre les propriétaires, s'il y a lieu. Comme la plus grande partie des villages appartiennent à des Talouqdars, ce sont ceux-ci qui payent l'impôt foncier et s'ils peuvent augmenter le loyer des terres c'est à leur profit. Ils touchent alors plus de la moitié de la rente cadastrale fixée, puisque la part de l'état reste invariable pendant trente ans, tandis que la leur augmente; mais d'autre part, ils doivent payer les frais d'administration et de police. Pour mieux faire comprendre ceci, M. Irwin prend l'exemple d'un village dont la rente cadastrale (gross rental) est de 200 roupies (1 roup. = 2 fr. 50 cent. ou 2 marks). Voici les charges qu'aura à supporter le propriétaire:

1. Moitié du gross rental à l'Etat	R. 100,00
2. Chaukidar (police locale)	6,00
3. Patwari (secrétaire-receveur)	6,00
4. Taxes locales (Local rates)	4,80
5. Impôt foncier local (Local cess)	2,80
6. Dépenses du village	5,00
7. Frais d'administration	5,00

Total R. 129,00

Reste net 71 R. ou un peu plus du tiers de la rente cadastrale brute. En outre il faut compter que pendant les années de mauvaise récolte, ce tiers est fortement ébréché. Dans la plupart des Talouqas on trouve deux droits de propriété superposés. Le Talouqdar a le domaine éminent, mais sous lui existent des propriétaires subordonnés qui payent au seigneur, outre la part représentant l'impôt, c'est à dire la moitié du gross rental, de 5 à 21 % de ce rental pour la rente ordinaire. Ils supportent aussi les différentes charges énumérées plus haut.

Les villages qui ne sont pas compris dans un Talouqa sont appelés zamindári ou mufrid maháls et sont parfois la propriété d'un seul individu, mais plus souvent ce sont des villages solidaires (coparcenary communities).

Dans son livre M. Irwin a négligé de dire exactement en quoi consistent ces coparcenary communities; mais il a bien voulu dans une

lettre privée me donner quelques détails à ce sujet. Dans les villages où ce régime existe tous les habitants „coparcenaires“ sont considérés comme un corps moral qui est solidairement tenu du paiement de l'impôt, comme dans les mirs russes. Seulement ici il n'y a plus de partage périodique des terres. Chaque famille possède à titre personnel et transmet héréditairement les parcelles souvent très nombreuses qui leur appartiennent dans les divers „champs“ du territoire de la commune. Le premier pas a été fait pour sortir de la communauté collective des temps primitifs. Cependant le pâturage „kathona“ est resté commun. Dans les villages nommés pattidari, si un habitant démontre que sa part, patti, est trop petite, il peut obtenir qu'elle soit augmentée. Dans les villages Bhya cháhrah les „coparcenaires“ doivent se contenter de ce qu'ils possèdent. Le corps des „coparcenaires“ est considéré comme descendant d'un ancêtre commun et parfois quand le village est peu peuplé, ils semblent former encore une seule famille. Dans ce cas la tenure est collective et on l'appelle zamindári. Quand une partie est tenue en commun et une partie divisée ce régime est imparfaitement pattidári. Il est complètement pattidári quand tout a été partagé. Les „coparcenaires“ ne cultivent pas toujours eux-mêmes. Ils ont fréquemment sous eux, occupant une partie des terres, des tenanciers de caste inférieure, Asámis, qui leur payent une rente. M. Irwin estime que 75 pour cent des villages sont des coparcenary communities. L'impôt foncier — ou la rente au profit du Talouqdar quand le village fait partie d'un Talouqa — est perçu par le Combardár, qui doit rendre compte de sa perception aux habitants solidairement responsables du paiement des charges. Ces comptes donnent souvent lieu à discussion entre les „coparcenaires“. Dans le Terai comme dans le Deckan on trouve des communautés semblables au mir de la grande Russie. Dans le Terai, on les rencontre chez les Tharús, population probablement d'origine mongole. Ils travaillent en commun pour établir les clôtures et les irrigations, où ils sont, dit on, très entendus, mais ils ne cultivent pas en commun. Les terres sont partagées entre les familles. En vertu de l'Oudh rent act un petit nombre de tenanciers ont obtenu un droit d'occupation héréditaire, moyennant un loyer un peu inférieur à la rente des terres identiques dans le district, loyer qui peut être augmenté une fois tous les cinq ans. Le plus grand nombre des cultivateurs doivent s'entendre avec le propriétaire, et n'ont aucune garantie légale contre une demande d'augmentation du fermage. Ils sont soumis à la loi de la concurrence et sont ainsi de vrais tenants at will. Encore au dessous d'eux beaucoup d'ouvriers agricoles travaillent pour un maigre salaire. Un certain nombre d'entre eux ont la jouissance d'un lopin de terre. Ils reçoivent, par jour, pour le travail à la bêche, en nature, quatre livres de grains de qualité inférieure ou 20 centimes en numéraire.

L'échelle descendante des habitants de la campagne peut être résumée ainsi

1. Les Talouqdars, très grands propriétaires comme ceux d'Ecosse.
2. Les Zemindars, propriétaires moyens non subordonnés.

3. Les villages „solidaires“ (coparcenary communities) indépendants.
4. Les coparcenary communities subordonnées à un Talouqdar.
5. Les sous-proprétaires dépendant d'un Talouqdar.
6. Les Tenanciers jouissant d'un certain droit d'occupation héréditaire semblable à un bail perpétuel, mais sans fixité absolue de la redevance.
7. Les Tenanciers sans droits (Tenants at will).
8. Les Journaliers avec ou sans terre, recevant de 1 fr. 50 cs. à 2 fr. 50 cs. par semaine en argent.

Voici un aperçu de la situation actuelle de ces différentes classes. Plusieurs Talouqdars sont riches, opulents même; mais d'autres, dépensant trop, sont accablés par leurs dettes. En 1871 on a créé, comme en Irlande, une commission pour gérer les domaines trop grevés, et le revenu des propriétés ainsi mises sous séquestre montait à 200,000 Liv. St. ou cinq millions de francs. Les Zemindars ou petits propriétaires faisant valoir leurs terres eux-mêmes jouissent d'une modeste aisance; c'est la classe la plus heureuse et celle dont il faudrait favoriser l'accroissement.

La condition des coparcenary communities indépendantes est assez bonne quand l'excès de population ne réduit pas trop le *patti* ou part. Celles qui appartiennent aux Talouqdars sont souvent misérables parce que leurs redevances sont trop élevées. Les tenanciers avec un bail héréditaire sont moins maltraités, mais leur nombre est très restreint. Enfin les tenanciers sans droits et les ouvriers agricoles sont dans la misère. La coutume qui maintenait une certaine fixité de la redevance, fait place à la compétition qui réduit les cultivateurs à un état de dénuement près qu'absolu. Le rack-rent, c'est à dire la rente-torture ou la rente qui affame, tend à devenir la règle générale et il n'y a pas lieu de s'en étonner dans un pays où la population est si dense et où l'on se dispute le moindre lopin de terre. „Dans l'ensemble de la province, dit M. Irwin, on peut affirmer qu'une très grande partie de la population n'a pas assez de nourriture pour l'entretien de la santé, et pas assez de vêtements pour se préserver des intempéries de l'air. Leur bétail, trop peu nourri, est misérable. Les cultivateurs sont presque toujours endettés. Sauf dans les bonnes saisons ils doivent emprunter pour vivre. Ce qui prouve sans réplique combien ils sont misérables, c'est que les prisonniers engraisent avec une ration de 24 onces de grains par jour. Dans ces dernières années le nombre des tenanciers expulsés été de 30,000 en moyenne et de 38,000 en 1877.

Tout le mal provient, d'après M. Irwin, du système de tenure. Quand un cultivateur n'a aucune garantie et quand toute amélioration qu'il fait est un prétexte pour augmenter le loyer, il s'en suit que tout esprit d'initiative et de progrès disparaît, car le travail est mis à l'amende. D'autre part, les grands Talouqdars ne s'appliquent pas, comme beaucoup de lords anglais, à exécuter des travaux d'amélioration, et ainsi la principale raison que l'on invoque en faveur des Latifundia n'existe pas aux Indes. Par exemple sur 7,947 puits d'arrosage creusés, de 1861 à 1864, 6476 l'ont

été par les cultivateurs. Sur 1172 puits maçonnés, 913 ont été faits par les tenanciers.

Le remède proposé par M. Irwin consiste à accorder aux tenanciers la fixité of tenure c'est à dire le droit de continuer à occuper la terre aussi longtemps qu'ils payent leur fermage, équitablement déterminée d'après la fertilité du sol. C'est la système du bail héréditaire, Erb-Pacht, substitué au bail à la volonté des propriétaires.

Ce régime en vigueur dans la province de Bombay et de Madras y a produit d'excellent résultats. La tenancy at will non seulement ruine le cultivateur, mais abaisse les caractères, car livrés à la merci de leurs maîtres, les paysans, pensent que le seul moyen d'échapper à leurs exigences est de se faire leurs très humbles serviteurs et presque leurs esclaves.

M. Irwin part de ce principe que la terre appartient à la nation qui l'occupe et que si, en vue de l'utilité générale, elle en confère la jouissance aux propriétaires, elle peut imposer à ceux-ci telles conditions qu'elle jugera utiles. C'est, on le voit, à peu près la théorie de M. Adolf Wagner. „Accorder, ajoute M. Irwin, un droit absolu sur la terre à ceux qui la détiennent sans la faire valoir est un système complètement vicieux, car c'est l'expropriation du travail par l'oisiveté, et les grands propriétaires que l'Angleterre a créés aux Indes ne sont autre chose que des receveurs d'impôts touchant une rémunération exorbitante“. Sa longue expérience d'administrateur aux Indes n'a pas fait de M. Irwin un disciple fidèle de l'école économique orthodoxe. „C'est une vue très étroite et par conséquent très erronée de l'Economie politique, dit il, que de la considérer comme une simple théorie du laissez-faire. Et en tout cas la propriété foncière ne peut être comprise dans le domaine où il est utile d'appliquer ce principe“. L'Etat dont la mission est partout de faire régner la justice, doit le faire avec plus d'énergie encore dans l'Inde, où les masses écrasées par de longs siècles d'absolutisme sont incapables de défendre elles-mêmes leurs droits. Si dans les années de mauvaise récolte on voit la famine décimer ici les populations c'est parce qu'en temps ordinaire, réduites au plus strict nécessaire, elles ne peuvent faire aucune épargne. La situation est donc très semblable à celle de l'Irlande. On peut reprocher aux cultivateurs hindous comme aux Irlandais de ne pas tirer du sol tout le produit qu'il pourrait livrer et d'être apathiques et routiniers, mais la misère héréditaire et une mauvaise organisation de la propriété détruisent le ressort du travail et du progrès. Le seul moyen d'améliorer la condition de ceux qui mettent le sol en valeur, c'est de leur garantir la jouissance des fruits de leurs efforts. Telle est la conclusion pratique qu'expose M. Irwin avec une force de raisonnement et une abondance de preuves qui entraînent l'adhésion.

En résumé si la domination anglaise a apporté aux Indes d'incontestables avantages, on ne peut nier cependant que dans l'Oudhe et dans le Bengale une fausse interprétation des lois existantes a fait beaucoup de mal. Les Anglais ont fait régner dans cette immense contrée, peuplée par trois cents millions d'hommes, la pax romana, la trêve de Dieu, en mettant un terme aux guerres incessantes des princes indigènes, et

ainsi avec l'ordre, avec la sécurité, avec une meilleure justice la prospérité s'est accrue. Les chemins de fer, les routes, les canaux, le commerce, les grands travaux d'irrigation, les encouragements à l'instruction ont aussi grandement contribué au développement du bien-être. Au point de vue de l'Inde et de l'humanité la conquête anglaise a donc été un véritable bienfait. Toutefois en introduisant dans certaines provinces la grande propriété sans garanties pour les tenanciers, c'est à dire le régime anglais ils ont rendu la condition des classes rurales inférieures plus mauvaises, car autrefois elles étaient garanties contre les exactions de la rente par la coutume et par la situation stationnaire du pays. C'est la répétition de ce qui s'est passé en Europe. Au moyen-âge les paysans étaient fréquemment molestés et ruinés par les guerres locales, mais il semble maintenant prouvé qu'en temps de paix ils conservaient pour eux une plus large part du produit que de nos jours. D'après M. Irwin l'erreur commise par les administrateurs anglais peut être réparée sans trop irriter les Talouqdars; car dans l'Inde le droit souverain de l'Etat de régler la propriété foncière est généralement admis, et la fixité de la tenure ne serait qu'un retour au régime que la coutume consacrait autrefois.

Emile de Laveleye.

Nationalökonomische Gesetzgebung.

IV.

Die indirekten Steuern in Oesterreich. Von Dr. Wilhelm Lesigang.

(Fortsetzung von Bd. XXXV. N. F. I. B. S. 138.)

Das Gebührengesetz enthält umfangreiche Bestimmungen einerseits über die Gebührenentrichtung durch den Stempel und andererseits über die unmittelbare Gebührenzahlung. Die ersteren beziehen sich in der Hauptsache auf die skalamässige, die letzteren auf die Percentualgebühr.

a. Besondere Bestimmungen über die Stempelgebühr.

Hat eine dem Stempel nach der Grösse des Werthes unterworfenen Urkunde mehre einzelne Leistungen zum Gegenstande, so richtet sich die Gebühr nach der Summe aller einzelnen Geldwerthe. Der Werth etwaiger Nebenleistungen ist demjenigen der Hauptleistung zuzuschlagen.

Umfasst das Rechtsgeschäft, welches der Gebührenpflicht unterliegt, wiederkehrende Leistungen, so gelten für die Bemessung der Gebühr folgende Bestimmungen.

a. Ist eine wiederkehrende Leistung für einen gewissen, aber 10 Jahre nicht erreichenden Zeitraum bestimmt, so wird die Gebühr nach der Summe der während desselben fällig werdenden Geldbeträge bemessen.

b. Sollen die wiederkehrenden Leistungen durch 10 oder mehr Jahre fortdauern, so muss die Stempelgebühr nach dem zehnfachen Betrage der jährlichen Leistung bemessen werden.

c. Ist die Dauer der wiederkehrenden Leistungen auf die Lebenszeit einer bestimmten Person beschränkt, so unterliegt sie der Gebühr nach dem zehnfachen, im Falle sie sich aber nach der Lebensdauer mehrerer Personen zu richten hat, nach dem 15fachen Betrage der jährlichen Leistung.

d. Lautet die Urkunde auf immerwährend wiederkehrende Leistungen oder hat sich die Dauer derselben nach dem Bestande einer auf unbestimmte Zeit errichteten Körperschaft oder Anstalt zu richten, so unterliegt sie dem Stempel nach dem 20fachen Betrage der Jahresleistung.

e. Ist die Leistung auf eine andere ungewisse Zeit bedungen, so ist die Stempelgebühr nach dem dreifachen Betrage der jährlichen Leistung zu bemessen.

Ist die Leistung nicht mit einem bestimmten Betrage, wohl aber deren Maximum ausgedrückt, oder zwischen zwei Rechten oder Verbindlich-